



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de zonage d'assainissement de la commune
d'Algrange (57)**

n°MRAe 2016DKGE59

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 16 août 2016 par le SIVOM d'Algrange-Nilvange, relative au zonage d'assainissement de la commune d'Algrange ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 août 2016 ;

Considérant le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Algrange (57) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement d'Algrange a pour objet de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la majorité de la commune est en assainissement collectif majoritairement unitaire ;

Considérant l'état dégradé du réseau et du collecteur final et l'importance des travaux envisagés qui doivent permettre une mise en conformité totale avec les objectifs en matière de traitement des eaux pluviales et de réduction des micropolluants de la directive « eaux résiduaires urbaines », directive cadre sur l'eau et ses directives filles ;

Considérant qu'une partie des effluents du nord de la commune ne pouvant être collectée par la station d'épuration des eaux usées se déverse directement dans le ruisseau d'Algrange ;

Considérant qu'en cas de forte pluie, et notamment en hiver, la quasi-totalité des eaux usées d'Algrange est directement déversée dans le milieu naturel, sans traitement préalable ;

Considérant que la commune d'Algrange, compte-tenu de sa topographie, reçoit sur son territoire des apports d'eaux de ruissellement conséquents qui viennent surcharger les

systèmes d'évacuation des eaux usées et pluviales ;

Considérant qu'au regard de la réglementation européenne, il conviendra de viser une conformité immédiate après travaux :

- une gestion et, le cas échéant, un traitement des eaux pluviales satisfaisant, avec priorité donnée à la réduction des eaux pluviales à la source et privilège donné aux réseaux séparatifs ;
- une réduction à la source des pollutions par les polluants toxiques, avec privilège donné au non raccordement des activités économiques ;
- un suivi des pollutions et des éventuels rejets d'eaux usées dans le milieu naturel qui devront rester exceptionnels.

Considérant le milieu particulièrement contraint (faibles capacités du milieu récepteur, risques spécifiques liés aux karsts et aux anciens travaux miniers) ;

Considérant que le Plan de prévention des risques naturels « Mouvements de terrain » approuvé le 22 juillet 1996 interdit toute infiltration sur une partie du territoire de la commune ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme de la commune d'Algrange en Moselle a pour ambition d'accueillir 1 000 habitants dans les 15 ans à venir, portant ainsi la population communale à environ 7 500 habitants ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 29,77 hectares à vocation d'habitat afin d'y construire 643 logements ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet du zonage d'assainissement est de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R122.18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Algrange **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 octobre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.